Droit à la confidentialité de son dossier d'usager

(art.19)

Chaque usager est en droit d'exiger que ne soient pas divulguées, sans son consentement, les informations consignées à son dossier. Celles-ci, sauf exception, doivent demeurer confidentielles. Ainsi, le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès si ce n'est qu'avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom.

Exceptions:

Danger imminent: Un professionnel peut dévoiler une information qui serait normalement protégée par le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence (dont un suicide). Le professionnel doit croire qu'il y a un danger de mort ou de blessures graves pour une personne ou un groupe de personnes identifiables. Dans ce cas, le professionnel peut dévoiler l'information nécessaire pour la prévention de l'acte aux personnes concernées, à leurs représentants ou à ceux qui pourraient porter secours aux personnes en danger (par exemple, à la police). Si un client demande un avis à un professionnel dans le but de commettre un crime, la rencontre et l'information partagée ne sont pas protégées par le secret professionnel.

Protection de la jeunesse: Une obligation de signaler s'impose à toute personne, dans les situations d'abus sexuels ou physiques. Un juge peut lever la protection du secret professionnel lorsqu'il croit que l'information confidentielle sera utile pour prendre une décision dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Par la présente, j'ai lu et compris les limites de la confidentialité entre moi ma thérapeuthe et je m'engage à les respecter

Signé à _____en ce _____ 20_____

lieu Date

_____ _____

Signature Témoin